



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 03 novembre 2020

Réunion en VISIO CONFERENCE

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Patrick STEFFEN

Présents : Didier ANDRE - Patrick MOUILLARD - Alain PARENT - Christophe LE MINOUX

Assiste : Christiane CAU (CD)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

Match N° 23100644

LOGNES 21 – BUCEENNE 21

VETERANS + 45 ANS Poule D du 27/09/2020

Mail du club de BUCEENNE AS indiquant une fraude sur identité concernant son équipe vétérans + 45 ANS

Il s'agit des 3 joueurs suivants qui non pas été convoqués :

- M. PECHEUR Loïc
- M. DIAS David
- M. POUCHAT Sébastien

Évocation de la Commission suite au courrier du club de BUCEENNE AS sur la participation des joueurs supra susceptibles de ne pas être les joueurs qui ont participé à la rencontre,

La Commission,

Après avoir noté les absences non excusées :

Du club de Lognes :

L'arbitre

Le capitaine

Du club de Bucéenne :

L'arbitre assistant

Le délégué

Jonathan PACHOT, éducateur

M. Xavier LADEUILLE

Le capitaine

M. PECHEUR Loïc

M. DIAS David
M. POUCHAT Sébastien

Considérant l'absence des personnes convoquées et le fait que le club de BUCEENNE n'a pas fourni de nouveaux éléments permettant de traiter la demande.
Après en avoir délibéré dit résultat acquis sur le terrain confirmé.
- DB de BUCEENNE AS : 43€50

CHAMPIONNAT

Match 22525219

Ozoir 2 – Trilport 1

SENIORS D2A du 25/10/2020

Réserve du club d'Ozoir concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de Trilport :

- Alexandre CHYZY
- Constantin FROMY
- Julien CANRY
- Arbnor KRASNIQI

Au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueur muté, les joueurs nommés ci-dessus ayant des licences frappées du cachet mutation. Le club de Trilport étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, il ne peut aligner aucun joueur muté (6 mutés en moins) PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 02.06.2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Dit, la réserve de l'équipe d'OZOIR 2 recevable en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que le club de TRILPORT est bien en infraction avec le statut de l'arbitrage (3^{ème} année) et a vu son nombre de mutés réduit à 0 unité (PV du 02/06/2020),

Considérant que 4 joueurs ayant participé à la rencontre sont mutés dont 3 hors délai,

M. Alexandre CHYSY, Lic. N°2308085302 (Enregistrement le 01/07/2020) M. Constantin FROMY, Lic. N°2398025250 (Enregistrement hors-délai le 23/09/2020) M. Julien CANRY, Lic. N°2388035589 (Enregistrement hors-délai le 18/08/2020), M. Arbnor KRASNIQI, Lic. N°2328128043 (Enregistrement hors-délai le 18/08/2020),

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit, la réserve d'OZOIR recevable et fondée et décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de TRILPORT 1 et en attribue le gain (3 points ; 4 buts) à l'équipe d'OZOIR 2.

RSG District 77 Titre II Article 7.5

- DB de TRILPORT : 43€50

- CR de OZOIR : 43€50

Match 22525225

Pays Creçois 2 – Mitry Mory 2

SENIORS D2A du 11/10/2020

Réserve d'avant-match du club de Mitry Mory concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de Pays Creçois :

- Yannick BOCANDE
- Dimitri MONSOREAU
- Kada BENYAMINA
- Michael REMBRY
- Yanis HAZOUME
- Jérôme BOURDIN
- Jérémy COLMAR
- Samir HIRECHE
- Valentin COLIZAC

- Mohamed MIHRACH
- Edwin DAIX
- Guillaume LEOPOLD
- Tanguy BOURDAIS
- Jonathan MPUTU

Au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

Mail du club de Mitry Mory du 21/10/2020.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les réserves pour être recevables doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif General,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que :

Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ou l'adresse électronique du Président ou du correspondant (enregistrée dans Footclubs) au Secrétariat du District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr) ou par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match (24 heures pour les Coupes)

Considérant qu'aucune confirmation n'a été reçue,

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Débit de MITRY MORY : 43,50 €

Match 23054475

Olympique du Loing 3 – Bray/Montois 1

SENIORS D4D du 11/10/2020

Réserve d'avant-match du club d'Olympique du Loing concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de Bray/Montois :

- Julien LEFEVRE
- Vincent FORGET
- Emmanuel LESMOND

Au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Dit, la réserve de l'équipe d'OLYMPIQUE DU LOING 3 recevable en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que 3 joueurs ayant participé à la rencontre sont mutés hors délai,

M. Julien LEFEVRE, Lic. N°2543692225 (Enregistrement le 19/08/2020) M. Vincent FORGET, Lic. N°2543356983 (Enregistrement le 14/09/2020) M. Emmanuel LESMOND, Lic. N° 2545549913 (Enregistrement le 02/09/2020),

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve d'OLYMPIQUE DU LOING fondée et décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRAY/MONTOIS 1 et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe d'OLYMPIQUE DU LOING 3.

- DB de BRAY/MONTOIS : 43€50

- CR de OLYMPIQUE DU LOING : 43€50

RSG District 77 Titre II Article 7.5

Match 22515599

Montereau 1 – Quincy 1

U18 D1 du 27/09/2020

Évocation du club de Quincy concernant Younes KARAALI, joueur de Montereau. Ce dernier a participé à la rencontre citée en objet et est en même temps inscrit sur la feuille de match de la rencontre 22524425 Pontault UMS 1 – Montereau 1 en U16D1 du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Après en avoir délibéré dit,
Considérant que le dossier Pontault UMS – Montereau, U16 D1 du 27/09/2020, a été traité par la commission du 13/10/2020,
Considérant que M. Younes KARAALI, joueur de Montereau, n'a pas participé à cette rencontre,
Considérant dès lors qu'il pouvait participer à la rencontre U18 du 27/09/2020,
Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.
- DB de QUINCY : 43€50

Match 23096883

Gatinais Val Loing 2 – Savigny 3

U16 D3F du 11/10/2020

Réserve d'avant-match du club de Gatinais Val Loing concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de Savigny :

- Rayan LABRIGUI
- Matheis CAIRO
- Renedi MPUTU KABALA
- Dalvys MBOUKOU SAMBA
- Manasse LUMINGO
- Chris Alexandre MVOULA
- Hemisthocles BAZOLO
- Mohammed Lamine HADDADE
- Ethan PERICO
- Keyffren BUPE TAMBUE
- Sabri BENSMAIN
- Elyes OUGHLICI
- Nathan QUIAZOLA

Au motif suivant : les joueurs inscrits ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Dit,

La réserve de l'équipe de GATINAIS VAL LOING recevable en la forme,

Considérant qu'après vérification de 6 FMI sur les rencontres suivantes,
U14 D3 CESSON VSD ES 2 – SAVIGNY LE TEMPLE FC 3 du 10/10/2020,
U14 D2 FONTAINEBLEAU RC 2 – SAVIGNY LE TEMPLE FC 2 du 10/10/2020,
U14 R3 SAVIGNY LE TEMPLE FC 1 – MASSY 91 FC 1 du 10/10/2020,
U16 D3 SAVIGNY LE TEMPLE FC 2 – PONTIERRY US 2 du 10/10/2020,
U16 D2 LE MÉE SP SECT FOOT 2 - SAVIGNY LE TEMPLE FC 1 10/10/2020,
U18 D2 SAVIGNY LE TEMPLE FC 1 – LIEUSAIN FOOT AS 1 du 11/10/2020,

Aucun joueur figurant sur la FMI en rubrique n'a participé à l'une des rencontres en référence,

Après en avoir délibéré dit,

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

- DB de GATINAIS VAL DE LOING : 43€50

ÉVOCATION

Match 22514234

Bussy 2 – Champs 2

U14 D1 du 10/10/2020

Courriel du club de Champs concernant Hassane DIAKITE, joueur de Bussy. Ce dernier étant susceptible d'être licencié pour la saison 2020-2021 au club de Champs sous le nom de Hassane KAMARA.

Évocation de la Commission suite au courriel du club de CHAMPS sur la participation du joueur M. Hassane KAMARA de BUSSY susceptible d'être en possession de 2 licences dans 2 clubs différents,

La Commission informe le club de BUSSY de cette évocation et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le mardi 17/11/2020 à 12H00 au plus tard.

Titre IV Article 30 ter.

COUPE

Match 23276707

Dammartin 1 – Melun 3

SENIORS Coupe 77 du 18/10/2020

Réserve d'avant-match du club de Dammartin concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Melun

Au motif suivant : des joueurs du club de Melun sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Dit, la réserve de l'équipe de DAMMARTIN recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de MELUN FC 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 18/10/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 11/10/2020 et l'a opposée à CRÉTEIL LUSITANOS US 3 pour le compte du championnat R2 de Ligue

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 11/10/2020,

Considérant que l'équipe supérieure de MELUN FC 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 18/10/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 11/10/2020 et l'a opposée à EVRY FC 1 pour le compte du championnat R3 de Ligue,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 11/10/2020,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements District Titre II Article 7.9

- DB DAMMARTIN : 43,50 €

Match 23285602

Brie des Morins 6 – FC Congissois 5

CDM Coupe COMITE du 18/10/2020

Réclamation par courriel en date du 18/10/2020 du club de FC Congissois concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de Brie des Morins :

- Alexis BEAUPUIS
- Lilian VANLANGENDONCK
- Nicolas BOULLONNOIS
- Anthony RIBEIRO
- Aurelien PICOLO
- Thomas PANNIER
- Anthony MAZUREK
- Julien DALODIER

Au motif suivant : les joueurs inscrits ci-dessus ont participé à une ou plusieurs rencontres de l'équipe supérieure lors des dernières rencontres de coupe ou de championnat

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de BRIE DES MORINS ne disputait pas de rencontre officielle le 18/10/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 11/10/2020 et l'a opposée à BRIE EST FC 6 pour le compte du championnat CDM D2 Phase 1 de District,
Considérant après vérification que les joueurs Lilian VANLANGENDONCK Lic.2544535757, Aurélien PICOLO Lic.2308095534, Anthony MAZUREK Lic.2388067160, Julien DALODIER Lic.2348061788, figurant sur la feuille de match en référence, ont participé à la rencontre du 11/10/2020,

Par ces motifs, dit la réclamation de FC CONGISSOIS fondée, les joueurs référencés ci-dessus ne pouvant participer à la rencontre,

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu à l'équipe de BRIE DES MORINS 6 et qualifie l'équipe de FC CONGISSOIS 5 pour le tour suivant.

Règlements District Titre II Article 7.9

- Débit : BRIE DES MORINS 43,50 €

- Crédit de : FC CONGISSOIS 43,50€

Match 23277745

Ferté S/J 1 – Avon/Héricy 1

U14 Coupe 77 du 17/10/2020

Réclamation du club de Ferté S/J retranscrite sur la feuille de match dans la rubrique « réserves techniques » concernant le changement de l'arbitre assistant du club d'Avon/Héricy à la mi-temps du match.

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'arbitre assistant 2 (d'AVON/HERICY) n'était pas présent au coup d'envoi de la rencontre,

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas vérifié la présence des officiels (arbitres assistants et délégués) avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant que l'arbitre s'est aperçu de cet état de fait sur la demande de l'éducateur de LA FERTE S/S JOUARRE à la mi-temps du match,

Considérant que l'arbitre a révoqué l'arbitre assistant 2 (d'AVON/HERICY) à la mi-temps et a demandé à l'éducateur d'AVON/HERICY de procéder à son remplacement,

Considérant que ce changement d'arbitre assistant ne peut remettre en cause le résultat du match.

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

- DB de Ferté S/J : 43€50